

131462

Cf loi n°1981/38 du 02 juillet 1981

~~1016~~ 1016 / PM.SGG.SL

Le Président de la République

Dakar, le

24 MARS 1981

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

11/81

1 - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal à la Convention relative au Transit routier inter-Etats des Marchandises, adoptée à Cotonou, le 15 octobre 1975.

10/81

2 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel portant modification de l'article 8 du texte français du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats-membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, (CEDEAO), régime applicable aux Mélanges, signé à Lomé, le 28 mai 1980.

15/81

3 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République argentine, signé à Dakar, le 13 octobre 1980.

.../...

- 2 -

12/81

- 4 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création du Centre multinational de Formation en Aviation civile de MVENGUE, signée à Libreville, le 26 octobre 1978.

13/81

- 5 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant établissement de l'Agence panafricaine d'Information, signée à Addis-Abéba, le 9 avril 1979.

16/81

- 6 - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Dakar, le 30 septembre 1980.

17/81

- 7 - Loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole d'Accord de Coopération en matière de Recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 13 décembre 1979.

14/81

- 8 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France, signé à Dakar, le 1er décembre 1980.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée nationale

-- D A K A R --



REPUBLIQUE DU SENEGALMINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Dakar, le 4 novembre

17 XPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention relative au Transit routier Inter-Etats des marchandises, adoptée à Cotonou, le 15 octobre 1975.-

Afin de supprimer les lenteurs de leurs procédures nationales respectives, les Etats membres du Conseil de l'Entente avaient décidé de signer une Convention qui harmoniserait celles-ci.

C'est pourquoi, une réunion avait été organisée, en octobre 1975, à Cotonou (République populaire du Bénin), à l'issue de laquelle la présente Convention avait été adoptée.

L'objectif visé, à travers, cette Convention, est de faciliter le transport des marchandises entre les territoires des Parties contractantes et de permettre l'établissement des statistiques des mouvements de marchandises.

Aussi les Parties contractantes estiment-elles nécessaire que soit garantie la collaboration administrative entre elles et que les documents du Transit routier Inter-Etats contiennent toutes les données requises.

C'est ainsi que toute circulation de marchandises doit, pour être couverte par le régime de transit routier inter-Etats, faire l'objet d'une déclaration dénommée TRIE (Transport routier inter-Etats), conformément aux conditions fixées par la présente Convention.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas :

./.

.2/

a) Aux transports de marchandises effectués, conformément à la Convention sur le transport **routier** des Etats de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest (TIR-UDEAO), et qui se déroulent en dehors des territoires des Etats membres du Conseil de l'Entente.

b) Aux transports de marchandises effectués sous le régime du transit international par fer.

Par ailleurs, il conviendrait de rappeler que le présent Accord a fait siens les principes de la Convention relative au commerce de transit des pays sans littoral, adoptée par la Conférence des Nations-Unies sur le Commerce et le Développement, le 8 juillet 1965.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.-/

PRIMATURE

N° 81.410PM / SGG.SI

1 B 1462

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
-----///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1 - Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention relative au Transit routier inter-Etats des Marchandises, adoptée à Cotonou, le 15 octobre 1975.
- 2 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel portant modification de l'article 8 du texte français du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats-membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, (CEDEAO), régime applicable aux Mélanges, signé à Lomé, le 28 mai 1980.
- 3 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République argentine, signé à Dakar, le 13 octobre 1980.
- 4 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création du Centre multinational de Formation en Aviation civile de MVENGUE, signée à Libreville, le 26 octobre 1978.
- 5 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant établissement de l'Agence panafricaine d'Information, signée à Addis-Abéba, le 9 avril 1979.
- 6 - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Dakar, le 30 septembre 1980.
- 7 - Loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole d'Accord de Coopération en matière de Recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 13 décembre 1979.

.../...

- 8 - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France, signé à Dakar, le 1er décembre 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

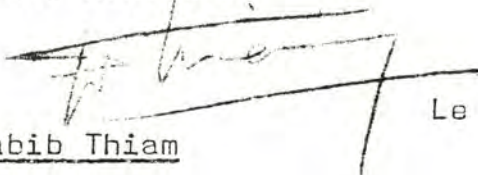
III) E C R E T E :

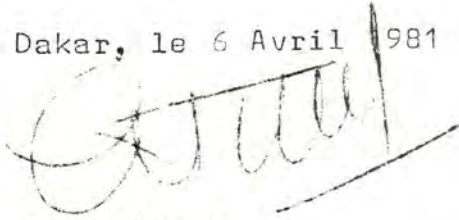
Article premier. - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 Avril 1981

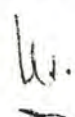
Par le Président de la République
Le Premier Ministre

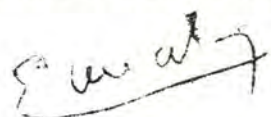

Habib Thiam


Abdou Diouf

Le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées

Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères


Moustapha Niasse


Soqui Konaté

1B1462

Cf loi n°1981/38 du 02 juillet 1981

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981

R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Affaires étrangères,

s u r

le Projet de loi n° 11/81 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention relative au Transit routier Inter-Etats des marchandises, adoptée à Cotonou, le 15 octobre 1975.

p a r
Monsieur Lamine BA,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,
Mes chers collègues,

Votre commission des Affaires étrangères, réunie le 27 avril 1981, sous la présidence du Collègue Abdel Kader SABARA, a examiné le projet de loi 11/81 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention relative au Transit routier Inter-Etats des marchandises, adoptée à Cotonou le 15 octobre 1975.

Dans l'exposé des motifs qu'il a fait aux membres de la Commission, le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, Monsieur Moustapha NIASSE, a indiqué que la Convention concernée, initialement conclue entre les Etats du Conseil de l'Entente, avait pour objet de supprimer les lenteurs de procédures administratives en matière de Transit routier de marchandises. Pour ce faire, ladite convention avait procédé à l'harmonisation des procédures administratives de manière à faciliter le transport des marchandises par voie terrestre et à permettre l'établissement des statistiques relatives à ce transport.

Aux termes de cette Convention, toute circulation de marchandises, pour être couverte par le régime de transit routier inter Etats, doit faire l'objet d'une déclaration dénommée TRIE.

Les dispositions de cette convention ne visent ni le transport des marchandises régi par la convention appelée TIR-UDEAO (Transport routier des Etats de l'UDEAO) ni les transports effectués sous le régime du transit international par voie ferrée.

Par ailleurs, il faut noter que le présent accord a adopté l'ensemble des principes de la Convention relative au commerce du transit des pays sans littoral, Convention adoptée par la CNUCED le 8 Juillet 1965.

A la suite de cet exposé clair du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, votre commission a adopté le projet de loi 11/81 et vous demande d'en faire autant.

N° 81-38 PM/SGG/SL

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal à la
Convention relative au Transit routier
inter-Etats des marchandises, adoptée à
Cotonou, le 15 octobre 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17
juin 1981,

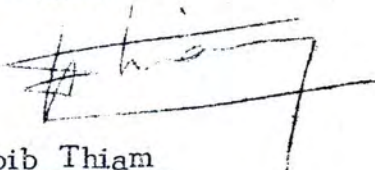
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

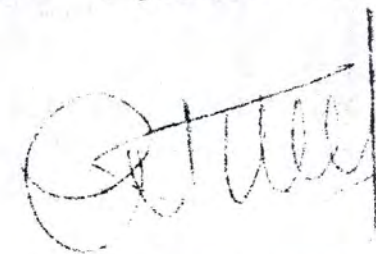
ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à apporter
l'adhésion du Sénégal à la Convention relative au Transit routier inter-Etats
des marchandises, adoptée à Cotonou, le 15 octobre 1975.-

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 2 juillet 1981

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Habib Thiam


Abdou Diouf

II ONVENTION

relative

AU TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS
DES MARCHANDISES.-

LES PARTIES CONTRACTANTES :

VU le Protocole d'accord du 31 juillet 1970 portant création du Comité Supérieur des Transports Terrestres ;

VU la Convention réglementant les transports routiers inter-états du Conseil de l'Entente du décembre 1970 ;

ACCEPTANT les principes de la Convention relative au commerce de transit des pays sans littoral, adoptée par la Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement le 8 juillet 1965 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instituer un régime de transit routier inter-Etats afin d'éviter la succession de procédures nationales et de faciliter le transport des marchandises entre les territoires des Parties contractantes ;

CONSIDERANT que le régime du Transit Routier Inter-Etats doit permettre l'établissement des statistiques des mouvements de marchandises, qu'afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité de ces statistiques, il importe que la collaboration administrative entre les Parties contractantes soit garantie et que les documents du Transit Routier Inter-Etats contiennent les données nécessaires ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

TITRE I

GENERALITES

Article 1.- Il est institué entre les Etats membres du Conseil de l'Entente, un régime de Transit Routier Inter-Etats pour faciliter sur leur territoire douanier la circulation des marchandises assujetties à des mesures douanières, fiscales ou économiques.

Article 2.- Les Etats membres pourront conclure des arrangements entre eux en ce qui concerne le trafic frontalier pour lequel le régime du Transit Routier Inter-Etats n'est pas obligatoire.

Article 3.- Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, le régime du Transit Routier Inter-Etats ne s'applique pas :

./.

a) - aux transports de marchandises effectués conformément à la Convention TIR UDEAO, à condition qu'ils aient débuté ou doivent se terminer à l'extérieur de l'Entente.

b) - aux transports de marchandises effectués sous le régime du transit international par fer.

Article 4.- Les transports de marchandises, entre deux Etats de l'Entente, nécessitant l'emprunt du territoire d'un pays tiers, ne peuvent bénéficier du régime du Transit Routier Inter-Etats que dans la mesure où la traversée de ce pays tiers s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre étant entendu que l'effet dudit régime est suspendu sur le territoire du pays tiers.

Article 5.- Les interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit édictées par les Etats membres demeurent applicables.

TITRE II DEFINITIONS

Article 6.- Aux fins de la présente Convention, on entend :

- a/ - Par "Entente"
 - l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Entente.
- b/ - Par "principal obligé"
 - la personne physique ou morale, qui, par une déclaration en douane, demande à effectuer une opération de Transit Routier Inter-Etats et répond ainsi, vis-à-vis des autorités compétentes, de l'exécution régulière de cette opération.
- c/ - Par "moyen de transport"
 - tout véhicule routier, remorque, semi-remorque
 - tout conteneur au sens de la Convention douanière du 18 mai 1956 ;
- d/ - Par "bureau de départ"
 - le bureau de douane où débute l'opération de Transit Routier Inter-Etats ;

./.

e/ - Par "bureau de passage"

- les bureaux de douane, (autres que ceux de départ et de destination), d'entrée et de sortie situés dans un Etat membre y compris le bureau de sortie de l'Etat membre de départ.

f/ - Par "bureau de destination"

- Le bureau de douane où les marchandises doivent être représentées pour mettre fin à l'opération de Transit Routier Inter-Etats ;

g/ - Par "bureau de garantie"

- Le bureau de ~~départ~~ où débute l'opération de transit routier inter-Etats ;

h/ - Par "Frontière intérieure"

- la frontière commune à deux Etats membres ;

i/ - Par "déclaration T.R.I.E."

- La déclaration de transit établie sur un carnet dont le modèle figure en Annexe ;

j/ - Par "avis de passage"

- Un feuillet non numéroté de la déclaration TRIE déposé par le transporteur dans chaque bureau de passage.

TITRE III

DECLARATION T.R.I.E.

Article 7.-

1) - Pour être admise à circuler sous le régime du transit routier inter-Etats, toute marchandise doit faire l'objet dans les conditions fixées par la présente Convention, d'une déclaration TRIE.

2) La déclaration T.R.I.E. est rédigée, soit à la machine à écrire soit à la main, mais dans ce cas elle devra l'être de façon lisible et en caractères d'imprimerie.

./.

3) La déclaration T.R.I.E. est signée par le principal obligé ou par son représentant habilité.

Article 8.-La déclaration T.R.I.E. produite au bureau de Départ, comporte quatre feuillets numérotés de 1 à 4, qui reçoivent les destinations suivantes après enregistrement :

- feuillelet n° 1 : détaché et conservé au bureau de départ qui procédera à son apurement au vu du feuillet n° 3 après achèvement des opérations de transit ; le carnet est ensuite remis au principal obligé ou à son représentant habilité.

- feuillelet n° 2 : destiné à accompagner les marchandises est déposé au bureau de destination qui le conserve.

- feuillelet n° 3 : destiné à accompagner les marchandises est déposé au bureau de destination qui pourra alors - soit renvoyer directement le feuillet déchargé au bureau de départ - soit le remettre à l'intéressé ou à son représentant qui se chargera du renvoi.

- feuillelet n° 4 : destiné à accompagner les marchandises pour être déposé au bureau de destination qui le fera parvenir au service chargé des statistiques dans l'Etat membre de destination.

Des feuillets supplémentaires seront établis pour servir d'avis de passage.

Article 9.- Les documents complémentaires annexés à la déclaration TRIE en font partie intégrante.

Article 10.- Lorsque le régime du transit routier inter-Etats fait suite, dans l'Etat membre de départ, à un autre régime douanier, il doit être fait référence à ce régime et aux documents douaniers correspondants sur la déclaration T.R.I.E.

Article 11.-

1) Il est produit au bureau de départ, à l'appui de la déclaration TRIE, autant de feuillets d'avis de passage qu'il est prévu de bureaux de passage à emprunter.

2) Après enregistrement, les avis de passage sont rendus au principal obligé, ou à son représentant habilité.

./.

Article 12.- Le principal obligé est tenu :

- 1) de représenter les marchandises intactes au bureau de destination dans le délai prescrit.
- 2) de respecter les mesures d'identification prises par les autorités compétentes ;
- 3) de respecter les dispositions relatives au régime du transit routier inter-Etats et au transit dans chacun des Etats membres dont le territoire est emprunté lors du transport.

Article 13.-

Sont considérés comme constituant un seul moyen de transport, à condition qu'ils transportent des marchandises devant être acheminées ensemble :

- 1) un véhicule routier accompagné de sa ou de ses remorques ou semi-remorques.
- 2) les conteneurs chargés sur un moyen de transport au sens du présent article.

Un même moyen de transport peut-être utilisé pour le chargement de marchandises en plusieurs bureaux de départ, comme pour le déchargement en plusieurs bureaux de destination.

Article 14.-

Un même moyen de transport ne peut contenir que des marchandises soumises au T.R.I.E.

Article 15.- Ne peuvent figurer sur une même déclaration TRIE que des marchandises chargées ou devant être chargées sur un seul moyen de transport et destinées à être transportées d'un même bureau de départ à un même bureau de destination.

Article 16.- Le bureau de départ enregistre la déclaration TRIE, indique l'itinéraire, prescrit le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination et prend les mesures d'identification qu'il estime nécessaire.

./.

Après avoir annoté tous les feuillets de la Déclaration TRIE et les avis de passage en conséquence, le bureau de Départ conserve le feuillet n° 1 qui lui est destiné et remet le carnet ainsi que tous les avis de passage au principal obligé ou à son représentant habilité.

Article 17.-

1) L'identification des marchandises peut-être notamment assurée par scellement.

2) Le scellement peut-être effectué : a) par capacité,
b) par colis.

3) Sont susceptibles d'être reconnus au scellement par capacité, les moyens de transport qui :

- a) peuvent être scellés de manière simple et efficace ;
- b) sont construits de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être extraite ou introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture de scellement ;
- c) ne comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises, et
- d) dont les espaces réservés au chargement sont facilement accessibles pour la visite douanière.

4) Le bureau de Départ peut dispenser du scellement lorsque, compte tenu d'autres mesures éventuelles d'identification, la description des marchandises dans la déclaration TRIE permet leur identification.

Article 18.-

1) Le transport des marchandises s'effectue sous couvert du carnet TRIE.

2) Le transport s'effectue par les bureaux indiqués sur la déclaration TRIE. Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, d'autres bureaux de passage peuvent être empruntés.

3) Pour l'application de la présente Convention, chaque Etat fixe des itinéraires de transit sur son territoire.

4) Chaque Etat membre communique aux autres Etats membres les itinéraires de transit qu'il a fixés, la liste et les heures d'ouverture des bureaux de douane compétents pour les opérations de transit routier inter-Etats ainsi que l'étendue de leur compétence.

5) Les feuillets de la déclaration TRIE doivent être présentés dans chaque Etat membre, à toute réquisition du service des Douanes qui peut s'assurer de l'intégrité des scelllements. Sauf soupçon d'abus, les autorités douanières des Etats membres respectent les scelllements apposés au départ.

Article 19. - A chaque bureau de passage, le transporteur doit présenter dès son arrivée, le chargement ainsi que le carnet TRIE.

Article 20. - Le bureau de passage :

1) s'assure qu'il figure bien parmi les bureaux de passage prévus sur la déclaration TRIE

2) vérifie l'intégrité des scelllements

3) ne procède à la visite des marchandises, qu'en cas de soupçons d'irrégularité pouvant donner lieu à des abus.

4) appose son cachet sur tous les feuillets des déclarations TRIE et les avis de passage qui sont présentés.

5) Conserve un des avis de passage qui lui ont été remis par le transporteur et restitue à ce dernier tous les documents TRIE ainsi que les avis de passage restants.

Article 21. - Lorsque conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 2, le transport s'effectue en cas de force majeure par un bureau de passage autre que celui figurant sur les déclarations TRIE et les avis de passage, le bureau de passage emprunté interrogera le transporteur pour connaître les raisons qui l'ont obligé à modifier son itinéraire, en fera brièvement état sur les documents qui lui sont présentés, appliquera les dispositions prévues par l'article 20 et adressera sans tarder l'avis de passage au bureau de passage qui aurait dû être normalement emprunté et figurant dans ledit document.

Article 22. - Les marchandises figurant sur une déclaration TRIE peuvent sans qu'il y ait lieu de renouveler la déclaration, faire l'objet d'un transbordement sur un autre moyen de transport sous la surveillance du service des Douanes

de l'Etat membre sur le territoire duquel le transbordement s'effectue. Dans ce cas, le service des Douanes annote en conséquence les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage.

Article 23. - En cas de rupture du scellement au cours du transport par une cause indépendante de la volonté du transporteur, celui-ci doit, dans les plus brefs délais, demander l'établissement d'un procès-verbal constat dans l'Etat membre où se trouve le moyen de transport, au Service des Douanes si celui-ci se trouve à proximité ou, à défaut, à toute autre autorité habilitée. L'autorité intervenant appose, si possible, de nouveaux scellés.

Mention de la rupture du scellement, de l'établissement du procès-verbal de constat et de l'apposition éventuelle de nouveaux scellés est portée sur tous les feuillets des déclarations TRIE et les avis de passage que détient le transporteur.

Article 24. - En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre moyen de transports, les dispositions de l'article 22 s'appliquent. S'il n'y a pas de service de Douane à proximité, toute autre autorité habilitée peut intervenir dans les conditions visées à l'article 23.

Article 25. - En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat, partiel ou total, le transporteur peut prendre des mesures de son propre chef. Il en fait mention sur tous les feuillets des déclarations TRIE et les avis de passage qu'il détient. Les dispositions de l'article 23 sont applicables dans ce cas.

Article 26. - Lorsque par suite d'accident ou d'autres incidents survenus au cours du transport, le transporteur n'est pas en mesure de respecter le délai visé à l'article 23, l'autorité habilitée annote en conséquences les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage que le transporteur détient.

Article 27. - Le bureau de destination annote les feuillets de la déclaration TRIE en fonction du contrôle effectué. Le feuillet n° 3 est renvoyé au bureau de départ conformément à la procédure fixée à l'article 8.

Article 28. - L'opération de transit routier inter-Etats peut-être terminée, exceptionnellement dans un bureau autre que celui prévu dans la déclaration TRIE. Ce bureau devient alors bureau de destination et le motif du changement doit être indiqué sur les feuillets n° 2, 3 et 4 de la déclaration.

./.

TITRE IVCAUTIONArticle 29.-

1) - Afin que soit assurée la perception des droits et autres impositions que l'un des Etats membres serait fondé à exiger pour les marchandises qui emprunteront son territoire à l'occasion du transit routier inter-Etats, le principal obligé est tenu de fournir une garantie, sauf dispositions contraires de la présente Convention.

2) - Le montant de la ~~garantie~~ **garantie doit** couvrir au moins le montant des droits et taxes, et éventuellement des pénalités encourues.

3) - La garantie peut-être fournie globalement pour plusieurs opérations de transit routier inter-Etats ou limitée à une seule opération de transit routier inter-Etats.

4) - La garantie globale ~~couvre~~ plusieurs opérations de transit routier inter-Etats effectuées au cours d'une période ne pouvant excéder un an.

Article 30.- Les modalités pratiques d'application de l'article 29 sont définies dans un protocole d'accord passé entre les Etats contractants, ce protocole fait partie intégrante de la présente Convention.

TITRE V~~CONSTATATION~~ DES INTERACTIONSArticle 31.-

1) - Quand il est constaté qu'au cours ou à l'occasion d'une opération de transit routier inter-Etats une infraction a été commise dans un Etat membre déterminé, le recouvrement des droits, taxes et pénalités éventuellement encourues est poursuivi par cet Etat membre, conformément à des dispositions législatives, réglementaires et administratives, sans préjudice des actions pénales.

2) - Si le lieu de l'infraction ne peut-être établi, celle-ci est réputée avoir été commise :

./.

.10/

a) - lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats l'infraction est constatée dans un bureau de passage d'entrée dans un Etat membre et situé à une frontière intérieure : dans l'Etat membre où l'infraction a été constatée.

b) - lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats l'infraction est constatée dans un bureau de passage de sortie d'un Etat membre et situé à une frontière : dans l'Etat membre dont dépend le bureau.

c) - lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est constatée dans un bureau de passage d'entrée d'un Etat membre au sens de l'article 6 paragraphe a : dans l'Etat membre dont dépend ce bureau.

d) - lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est constatée dans un bureau de passage de sortie d'un Etat membre au sens de l'article 6 paragraphe e : dans l'Etat membre dont dépend ce bureau.

e) - lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est constatée sur le territoire d'un Etat membre ailleurs que dans un bureau de passage : dans l'Etat membre où la constatation a été faite.

f) - lorsque le chargement n'a pas été représenté au bureau de destination : dans le dernier Etat membre où le moyen de transport ou les marchandises ont pénétré.

g) - lorsque l'infraction est constatée **après achèvement** de l'opération de transit routier inter-Etats : dans l'Etat membre où la constatation a été faite.

Article 32.-

1) - Les déclarations de transit routier inter-Etats régulièrement délivrées et les mesures d'identification prises par les autorités douanières d'un Etat membre ont, dans les autres Etats membres, des effets juridiques identiques à ceux qui sont attachés auxdites déclarations régulièrement délivrées et auxdites mesures prises par les autorités douanières de chacun de ces Etats membres.

2) - Les constatations faites par les autorités compétentes d'un Etat membre lors des contrôles effectués dans le cadre du régime du transit routier inter-Etats ont, dans les autres Etats membres la même force probante que des constatations faites par les autorités compétentes de chacun de ces Etats membres.

./.

Article 33.-En tant que de besoin, les administrations douanières des Etats membres se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs aux transports effectués sous le régime du transit routier inter-Etats ainsi qu'aux infractions constatées.

TITRE VI

DISPOSITIONS STATISTIQUES

Article 34.- Lorsque le régime du transit routier inter-Etats s'applique, le relevé des statistiques a pour base ce régime.

Article 35.-

1) - les déclarations de transit routier inter-Etats et les avis de passage constituent le support de l'information statistique pour les mouvements de marchandises qui s'effectuent sous ce régime.

2) - En cas d'application des régimes visés à l'article 3, les documents prévus pour ces régimes constituent le support de l'information pour les statistiques du transit et il appartient à chaque Etat membre de prendre les mesures garantissant l'information statistique.

3) - lorsqu'un même mouvement de marchandises donne lieu successivement à l'établissement d'un document national de transit et d'une déclaration de transit routier inter-Etats seule cette dernière déclaration constitue le support de l'information statistique.

Article 36.- Le bureau de départ transmet sans tarder, après apurement de la déclaration de transit routier inter-Etats, au service qui, dans l'Etat membre de départ est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, le feuillet n° 3 de ladite déclaration.

Article 37.- Le bureau de douane de destination transmet sans tarder, après annotation comme il est précisé à l'article 27, au service qui, dans l'Etat membre de destination est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, le feuillet n° 4 de la déclaration TRIE.

Article 38.- Les bureaux de passage de sortie visés à l'article 6 transmettent pour exploitation, au service qui, dans l'Etat membre dont ils dépendent, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, les exemplaires des avis de passage qui leur ont été remis.

Article 39.- A la demande des autorités compétentes pour les statistiques du Commerce extérieur, le principal obligé, ou son représentant habilité est tenu de fournir tout renseignement se rapportant à la déclaration de transit routier inter-Etats, nécessaire à l'élaboration de ces statistiques.

TITRE VII

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 40.- Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, le régime du transit routier inter-Etats ne s'applique pas aux envois par la poste (y compris les colis postaux).

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 41.- Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante.

Article 42.- Chaque Etat informe ses partenaires des dispositions qu'il prend en vue de l'application de la présente Convention.

Article 43.- La procédure du transit routier inter-Etats est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

La Convention entrera en vigueur trois mois après sa signature par tous les Etats membres.

Article 44.- La présente Convention est obligatoire dans tous ses éléments.

Article 45.- La présente Convention ne porte pas préjudice aux Conventions déjà existantes.

Article 46.- La présente Convention sera ouverte à tout Etat limitrophe qui en fera la demande au Comité supérieur des Transports Terrestres du Conseil de l'Entente. Ladite demande entraînera l'adhésion automatique le quatre vingt dixième jour qui suivra son envoi au Comité supérieur des Transports Terrestres.

Fait à Cotonou le 15 octobre 1975

Pour le Gouvernement de la République
de Côte d'Ivoire

Pour le gouvernement de la République
du Dahomey

Pour le Gouvernement de la République
de Haute-Volta

Pour le Gouvernement de la République
du Niger

Pour le Gouvernement de la République
Togolaise

PROTOCOLE

relatif aux modalités pratiques d'application
de l'article 29 de la Convention T.R.I.E.

CHAPITRE I - OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Article I.- Le Présent Protocole a pour objet de définir un mode de garantie destinée à couvrir, à l'égard des Administrations des Douanes des Etats membres du Conseil de l'Entente, le montant des droits et taxes et éventuellement des pénalités encourues, en cas d'infraction, par des soumissionnaires admis à bénéficier du régime du Transit Inter-Etats.

Article II.- Pour l'application de la Convention relative au transit routier Inter-Etats de marchandises, il est utilisé, pour les échanges entre les Etats membres du Conseil de l'Entente, un document douanier unique.

Ce document a la forme définie à l'article 8 de la Convention et est utilisé selon les modalités pratiques prévues par les **articles** 9 et suivants de ladite Convention.

Article III.- A cet effet, les Gouvernements des Etats de l'Entente conviennent de signer avec leurs Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie, des Conventions pour l'Etablissement de Fonds de Garantie.

CHAPITRE II - OBJET DU FONDS ET RESPONSABILITES

Article IV.- La responsabilité du Fonds de Garantie ainsi institué dans chaque Etat membre couvre l'ensemble des droits, taxes et pénalités constituant la créance des Administrations des Douanes en raison de l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits par ses membres à l'occasion d'une opération de transit routier de marchandises entre les Etats parties à la Convention.

Article V.- Cette responsabilité prend fin lorsque le document destiné à accompagner les marchandises a été complètement déchargé par le Bureau de Douane où avait été créée la garantie.

./.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Article VI. - Nul ne peut adhérer à un Fonds de Garantie s'il n'est titulaire d'une carte de transport inter-Etats ou d'une patente d'importateur-exportateur, ou s'il n'est commissionnaire en douane agréé.

Lorsque l'une des conditions ci-dessus est remplie, le simple versement de la cotisation effectué pour une opération de transit déterminée, engage la responsabilité du Fonds de Garantie de l'Etat membre en tant que caution envers le trésor de cet Etat.

Article VII. - Les cotisations sont constituées par les versements effectués par les adhérents soumissionnaires à l'occasion de chaque opération de transit. Le montant de ces versements correspond à 0,50 % de la valeur des marchandises admises à bénéficier du régime du TRIE. - La valeur à prendre en considération est la valeur en douane du bureau de départ.

Les versements s'effectuent au bureau douanier de départ et au bureau d'entrée de chaque Etat membre traversé.

Une garantie globale peut-être fournie sous la forme d'une soumission cautionnée auprès des bureaux douaniers de départ et d'entrée de chaque Etat membre traversé.

Article VIII. - A la fin de chaque mois, les cotisations au Fonds de Garantie perçues par les bureaux douaniers, et dont ils donneront quittance, seront adressées aux Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie, accompagnées d'un état récapitulatif. Un exemplaire de cet état sera remis à la Direction des Douanes pour contrôle.

Article IX. - Les dispositions énoncées à l'article 7 ci-dessus sont transitoires et doivent prendre fin dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de mise en application de la Convention TRIE.

Pendant cette période, les Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie s'engagent à harmoniser les structures de mise en place des Fonds de Garantie pour permettre la perception aux bureaux de départ, d'une seule cotisation garantissant l'ensemble de l'opération de transit.

Article X. - En cas d'inexécution des engagements souscrits sur le Territoire d'un Etat membre dans les conditions prévues à l'article 31 de la Convention, les Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie doivent verser les sommes dues par le principal obligé défaillant sur simple mise en demeure de l'Administration des Douanes de cet Etat.

CHAPITRE V - FORMULES DES DECLARATIONS TRIE

Article XI. - Les titres couvrant le transport des marchandises entre deux ou trois Etats de l'Entente ont la forme d'un carnet dont le modèle figure en annexe de la Convention.

Chaque feuillet du carnet TRIE comporte le texte de la soumission destinée à recevoir les engagements du soumissionnaire dans chacun des Etats membres empruntés pour l'accomplissement de l'opération de transit.
